JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
	00.00.0
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 ŧ
Gérances libres, locations gérances	8,10 ŧ
Commerces (cessions, etc)	8,50 ŧ
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.835 du 26 juillet 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1739).
- Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 3 août 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1739).
- Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 3 août 2010 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de santé publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1739).
- Ordonnance Souveraine n° 2.869 du 3 août 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée (p. 1740).
- Ordonnance Souveraine n° 2.870 du 3 août 2010 portant nomination d'un Chargé de Recherche en histoire au Palais de S.A.S le Prince (p. 1741).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2010-425 du 4 août 2010 relatif au montant du patrimoine des fondations rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes, et à la valeur des libéralités mobilières devant être autorisées par ordonnance souveraine après avis de la Commission de Surveillance des Fondations et délibération du Conseil d'Etat (p. 1742).
- Arrêté Ministériel n° 2010-426 du 4 août 2010 portant mise en œuvre de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «Habitation-Capitalisation» dans le secteur domanial (p. 1742).
- Arrêté Ministériel n° 2010-428 du 6 août 2010 portant agrément de l'association dénommée «Amitiés Loisirs Culture» (p. 1472).
- Arrêté Ministériel n° 2010-429 du 6 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1743).
- Arrêté Ministériel n° 2010-430 du 6 août 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DOXA ADVISORS», au capital de 150.000 € (p. 1743).

- Arrêté Ministériel n° 2010-431 du 6 août 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Z1 Group s.a.m.», au capital de 150.000 € (p. 1744).
- Arrêté Ministériel n° 2010-432 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.L.D. Experts» au capital de 150.000 € (p. 1744).
- Arrêté Ministériel n° 2010-433 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innov. Eco» au capital de 3.400.000 € (p. 1745).
- Arrêté Ministériel n° 2010-434 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monte-Carlo Limousine» au capital de 150.000 € (p. 1745).
- Arrêté Ministériel n° 2010-435 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Prodifac S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 1746).
- Arrêté Ministériel n° 2010-436 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité» en abrégé «S.A.M.D.E.P.» au capital de 150.000 € (p. 1746).
- Arrêté Ministériel n° 2010-437 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «s.a.m. Promocom» au capital de 152.000 € (p. 1747).
- Arrêté Ministériel n° 2010-438 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE» au capital de 150.000 € (p. 1747).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-19 du 10 août 2010 autorisant un Conseiller à la Cour de Révision à conserver ses attributions d'enseignant à l'Université de Nice Sophia-Antipolis et à exercer à Monaco une mission d'étude et de recherche (p. 1747).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2010-2474 du 9 août 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1748).
- Arrêté Municipal n° 2010-2513 du 10 août 2010 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'occasion du 20ème Monaco Yacht Show 2010 (p. 1748).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

- Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1749).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco State International Status Institutions» (p. 1749).

- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 2010-110 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1749).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1750).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2010 d'un Chargé(e) des services communautaires - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Maroc (p. 1750).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo (p. 1752). Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1752).

INFORMATIONS (p. 1752).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1754 à 1776).

Annexes au Journal de Monaco

- Règlement particulier d'urbanisme, de construction et de la voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto :
- Dispositions générales RU-BML-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 12).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 1 RU-BML-Z1-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 4).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 2 RU-BML-Z2-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 4).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 3 RU-BML-Z3-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 4).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 4 RU-BML-Z4-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 4).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 5 RU-BML-Z5-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 4).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 6 RU-BML-Z6-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 12).
- Dispositions particulières d'urbanisme applicables à la zone n° 7 RU-BML-Z7-V1D du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.835 du 26 juillet 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.681 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nancy Baudoin, épouse Herve, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 26 août 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 3 août 2010 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.435 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony De Sevelinges, Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 3 août 2010 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de santé publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LORENZI, Médecin-Inspecteur de Santé Publique, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé Médecin-Inspecteur

de Santé Publique, Chargé de Missions, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, avec effet du 1^{er} avril 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 2.869 du 3 août 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.627 du 28 juillet 1975 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et de Larvotto ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits «des Carmes» situées au Nord-Ouest dudit quartier, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés à la partie inférieure du quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 14 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-BML-GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z4-V1D applicables à la zone n° 4 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z5-V1D applicables à la zone n° 5 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z6-V1D applicables à la zone n° 6 du quartier ;
- des dispositions particulières RU-BML-Z7-V1D applicables à la zone n° 7 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance».

ART. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto :

 les plans de zonage n° : 	PU-ZQ-BML-D1,
PU-Z4-BML-D1,	PU-Z6-BML-D1,
PU-Z7-BML-D1;	

- les plans de coordination n°:	PU-C2-BML-Z1-D,
PU-C3-BML-Z1 D,	PU-C4-BML-Z1-D,
PU-C2-BML-Z2 D,	PU-C3-BML-Z2-D,
PU-C2-BML-Z3 D,	PU-C3-BML-Z3-D,
PU-C4-BML-Z3 D,	PU-C2-BML-Z4-I1-D1,
PU-C4-BML-Z4-I1-D,	PU-C2-BML-Z4-I2-D,
PU-C3-BML-Z4-I2-D,	PU-C4-BML-Z4-I2-D,
PU-C2-BML-Z5-D,	PU-C3-BML-Z5-D,
PU-C4-BML-Z5-D,	PU-C1-BML-Z6-I1-D1,
PU-C2-BML-Z6-I1-D1,	PU-C3-BML-Z6-I1-D1,
PU-C4-BML-Z6-I1-D1,	PU-C1-BML-Z6-I2-D2,
PU-C2-BML-Z6-I2-D2,	PU-C3-BML-Z6-I2-D2,
PU-C4-BML-Z6-I2-D2,	PU-C2-BML-Z6-I3-D,
PU-C4-BML-Z6-I3-D,	PU-C2-BML-Z7-D1,
PU-C3-BML-Z7-D1,	PU-C4-BML-Z7-D1».

ART. 3.

«Sont abrogés:

le règlement d'urbanisme RU-BML-V3D;

les plans de zonage n° : PU-ZQ-BML-D, PU-Z4-BML-D, PU-Z5-BML-D, PU-Z6-BML-D, PU-Z7-BML-D ;

las mlans de acondination no.	DII C2 DMI 74 I1 D
les plans de coordination n°:	PU-C2-BML-Z4-I1-D,
PU C1 BML Z6 I1 D,	PU-C2-BML-Z6-I1-D,
PU C3 BML Z6 I1 D,	PU-C4-BML-Z6-I1-D,
PU C1 BML Z6 I2 D1,	PU-C2-BML-Z6-I2-D1,
PU C3 BML Z6 I2 D1,	PU-C4-BML-Z6-I2-D1,
PU-C2-BML-Z7-D,	PU-C3-BML-Z7-D,
PU-C4-BML-Z7-D.»	

Art. 4.

«Sont abrogées:

l'ordonnance souveraine n° 5.627 du 28 juillet 1975, susvisée ;

l'ordonnance souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997, modifiée, susvisée ;

l'ordonnance souveraine n° 14.169 du 5 octobre 1999, susvisée».

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Le règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent êtres consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 2.870 du 3 août 2010 portant nomination d'un Chargé de Recherche en histoire au Palais de S.A.S le Prince.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.032 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas Fouilleron, Professeur certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, est nommé Chargé de Recherche en histoire en Notre Palais.

Cette nomination prend effet à compter du $1^{\rm er}$ septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-425 du 4 août 2010 relatif au montant du patrimoine des fondations rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes, et à la valeur des libéralités mobilières devant être autorisées par ordonnance souveraine après avis de la Commission de Surveillance des Fondations et délibération du Conseil d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du patrimoine des fondations visé à l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, susvisée, est fixé à 500.000 euros.

ART. 2.

La valeur de la libéralité visée au chiffre 1 de l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, est fixée à 15.000 euros.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2010-426 du 4 août 2010 portant mise en œuvre de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «Habitation-Capitalisation» dans le secteur domanial.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «Habitation-Capitalisation» dans le secteur domanial, notamment son article 9;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «Habitation-Capitalisation» dans le secteur domanial, notamment ses articles 12 et 34 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vue de la détermination du loyer moyen au mètre carré de l'immeuble prévue à l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 précitée, dans les immeubles au sein desquels un ou plusieurs appartements font l'objet d'un contrat «Habitation-Capitalisation» en cours d'exécution, le dernier loyer facturé pour chacun de ces appartements est pris en compte dans le cadre de ce loyer moyen.

ART. 2.

Lors de ce calcul, il est toutefois fait application de l'indexation usuellement appliquée pour la détermination des loyers des appartements relevant des immeubles domaniaux à usage d'habitation.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-428 du 6 août 2010 portant agrément de l'association dénommée «Amitiés Loisirs Culture».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-047 du 27 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Amitiés Loisirs Culture» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée «Amitiés Loisirs Culture» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-429 du 6 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-429 DU 6 AOÛT 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein.»

Arrêté Ministériel n° 2010-430 du 6 août 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Doxa Advisors», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Doxa Advisors», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° H. REY, notaire, le 22 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Doxa Advisors» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 avril 2010.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-431 du 6 août 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Z1 Group s.a.m.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Z1 Group s.a.m.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° H. REY, notaire, le 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Z1 Group s.a.m.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-432 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.L.D. Experts» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «G.L.D. EXPERTS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «KPMG GLD et associés» :
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;
- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-433 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innov.Eco» au capital de 3.400.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Innov.Eco» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3.400.000 € à celle de 3.800.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2010.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-434 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monte-Carlo Limousine» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Monte-Carlo Limousine» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-435 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRODIFAC S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Prodifac s.a.m.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi nº 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-436 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Monégasque DIFFUSION ET PUBLICITÉ» en abrégé «S.A.M.D.E.P.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Monégasque Diffusion Et Publicité», en abrégé «S.A.M.D.E.P.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 30 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2010-437 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «s.a.m. Promocom» au capital de 152.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «s.a.m. Promocom» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le $1^{\rm er}$ mars 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (composition du conseil d'administration) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er mars 2010.

ART 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-438 du 6 août 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PROSPECTIVE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-19 du 10 août 2010 autorisant un Conseiller à la Cour de Révision à conserver ses attributions d'enseignant à l'Université de Nice Sophia-Antipolis et à exercer à Monaco une mission d'étude et de recherche.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-François Renucci ;

Vu l'article 5 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.844 du 2 août 2010 nommant un Conseiller à la Cour de Révision et le chargeant en outre d'une mission d'étude et de recherche auprès de ladite Cour ;

Considérant que l'exercice, par M. Jean-François Renucci, de l'activité de professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis et, à Monaco, de la mission d'étude et de recherche qui lui a été assignée par l'ordonnance susvisée n'apparaît en rien de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité des fonctions de Conseiller à la Cour de Révision:

Considérant qu'au regard des bénéfices qui seront retirés par les juridictions de Monaco de l'exercice de ces activités par M. Jean-François Renucci, il y a lieu de déroger à l'incompatibilité énoncée à l'article 10 de la loi n° 1.364, susvisée ;

Décidons:

Monsieur Jean-François Renucci, Conseiller à la Cour de Révision, est autorisé à dispenser des enseignements juridiques à l'Université de Nice Sophia-Antipolis et à exercer à Monaco la mission d'étude et de recherche qui lui a été assignée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix août deux mille dix.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. Narmino.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2474 du 9 août 2010 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 17 août au mercredi 25 août 2010 inclus ;

Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 août 2010, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 août 2010.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2010-2513 du 10 août 2010 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'occasion du 20ème Monaco Yacht Show 2010.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-395 du 26 juillet 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du $20^{\rm ème}$ Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930, réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert $1^{\rm er}$;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 20^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 22 septembre 2010 au samedi 25 septembre 2010, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons et au stationnement des véhicules en ville sont édictées :

ART. 2.

Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de secours et aux véhicules liés à l'organisation.

Art. 3.

Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Du mardi 31 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 20eme Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate forme centrale du Quai.

ART. 5.

Du mardi 31 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones ou s'effectue le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 20ème Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 6.

Du lundi 20 septembre 2010 à 00 heure 01 au jeudi 23 septembre 2010 à 07 heures 30 ;

Du jeudi 23 septembre 2010 à 09 heures 30 au vendredi 24 septembre 2010 à 07 heures 30 ;

Du vendredi 24 septembre 2010 à 09 heures 30 au mardi 28 septembre 2010 à 22 heures ;

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de secours, des résidents du Monte Carlo Star, des abonnés du parking Louis II et aux véhicules effectuant des livraisons au Fairmont Hôtel.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 7.

Du lundi 20 septembre 2010 à 00 heure 01 au jeudi 23 septembre 2010 à 07 heures 30 ;

Du jeudi 23 septembre 2010 à 09 heures 30 au vendredi 24 septembre 2010 à 07 heures 30 ;

Du vendredi 24 septembre 2010 à 09 heures 30 au mardi 28 septembre 2010 à 22 heures ;

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 8.

Du lundi 20 septembre 2010 à 00 heure 01 au mardi 21 septembre à 23 heures 59 et du samedi 25 septembre 2010 à 14 heures au mardi 27 septembre 2010 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine, côté aval, sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraisons des exposants participant au 20 de Monaco Yacht Show.

ART. 9.

Du samedi 25 septembre 2010 à 18 heures au mardi 28 septembre 2010 à 22 heures 00 le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 0

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du $20^{\rm eme}$ Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiés et/ ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mardi 31 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2010, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 août 2010.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-110 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (horticole ou Jardins, Espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. Y.H.			pour	conduite	sous	l'empire	d'un	état
	alcoolig	ue.						

- M. R.O. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M^{lle} N.K. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. N.R.S. Trois mois pour excès de vitesse et dépassement dangereux.
- M. M.W.P. Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.

M. C.D.	Six mois pour cond	luite sous l'empire d'un	état alcoolique.
---------	--------------------	--------------------------	------------------

- M. R.A. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. Y.T. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non respect de feu rouge et non présentation du permis de conduire.
- M. H.B. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M^{me} A.B.V. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. F.F. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.
- Mme M.V.M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise et défaut d'assurance.
- M. P.S. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M^{lle} F.S. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M^{lle} A.S. Deux ans pour conduite en état d'ivresse.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) Appel à candidatures 2010 d'un Chargé(e) des services communautaires - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Maroc.

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré ;
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

- Association d'accueil : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), partenaire de la DCI ;
 - Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois ;
 - Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : janvier 2011 ;
 - Lieu d'implantation : Poste basé à Rabat, MAROC.

Présentation de l'association

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est présent au Maroc depuis 1965, d'abord à travers une représentation honoraire puis une représentation à part entière avec la signature, le 20 juillet 2007, d'un accord de siège entre l'UNHCR et le gouvernement du Royaume du Maroc. Cet accord de siège permet à l'UNHCR de remplir pleinement son mandat et d'accompagner le pays dans le respect de ses engagements internationaux.

L'UNHCR et ses partenaires de mise en œuvre ont la responsabilité d'aider quelques 800 réfugiés à accéder aux services de base (santé et éducation) et à l'opportunité d'obtenir un revenu (activités visant l'autosuffisance par l'octroi de micro crédits et par des formations). Les autres services incluent des cours de langues, des sessions de sensibilisation sur des thèmes de santé reproductive et d'hygiène, le soutien à un centre de femmes qui offre, entre autre, un soutien psycho social et des coopératives organisant des activités génératrices de revenus. De plus, les services couvrent une assistance administrative et juridique et un soutien aux victimes de violence sexuelle et sexiste.

Des points focaux réfugiés aident les partenaires de mise en œuvre à assurer une communication fluide et efficace avec la communauté des réfugiés et participent activement à l'organisation d'initiatives communautaires. Dans tous les aspects de son intervention, l'UNHCR a pour priorité de répondre aux besoins des réfugiés, femmes vulnérables, enfants, personnes âgées et malades chroniques.

La mission principale du VIM

La mission principale du VIM consistera à s'assurer que les réfugiés bénéficient, dans les meilleures conditions, des services communautaires proposés par l'UNHCR et ses partenaires opérationnels, dans le contexte opérationnel marocain (réfugiés en milieu urbain).

Contribution exacte du volontaire

- Encadrement des activités des services communautaires et coordination :
- Planification, suivi et évaluation des activités mises en œuvre par l'unité Services Communautaires.
 - Suivi, conseil et assistance aux réfugiés :
- Ecoute psychosociale des réfugiés, visites dans la communauté réfugiée.
 - Protection de l'enfance et suivi des mineurs non accompagnés :
 - Suivi et documentation des cas des mineurs non accompagnés.
 - Education :
- Suivi du volet éducation : crèche, primaire et secondaire, enseignement technique et stages.
 - Santé :
- Suivi des activités mises en œuvre dans le domaine médical, suivi permanent de prise en compte de la thématique HIV/SIDA par les partenaires.

- Mobilisation communautaire :
- Evaluation des besoins et formulation des réponses sur base des discussions avec la communauté des réfugiés.
 - Soutien des projets d'autosuffisance :
- Orientation des réfugiés afin d'identifier les besoins de formation et les activités lucratives susceptibles de mener les réfugiés à l'autosuffisance
 - Suivi et renforcement des capacités des partenaires locaux :
- Suivi des activités (volet social, médical, éducatif etc) des ONG locales financées par l'UNHCR.
 - Reporting et gestion de données :
- Rapports mensuels, collecte des statistiques, gestion des données sociales et médicales des réfugiés.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Compétences professionnelles requises :

- Une expérience dans le travail avec les réfugiés et/ou les migrants est un atout significatif,
- Excellentes compétences de suivi et de conseil de personnes ayants besoin de protection et d'assistance,
 - Excellentes compétences en informatique.

Formation souhaitée :

- Diplôme en sciences sociales ou politiques, gestion de projets d'aide au développement, sciences politiques ou autres domaines académiques liés;
- Au moins deux ans d'expérience dans les domaines de l'assistance sociale, de l'éducation, des services communautaires, du suivi de populations démunies ou autres domaines relatifs ;
- Expérience requise dans la planification, le développement et le suivi de projets ainsi que dans le renforcement de capacité d'ONG.

Langue souhaitée pour le poste :

- Excellente maîtrise du français et de l'anglais ;
- La connaissance de l'arabe est un atout.

Les qualités personnelles requises :

- Excellentes capacités de travail en équipe en lien avec le personnel local ;
 - Excellente capacité d'adaptation ;
 - Fortes compétences de communication et de résolution de conflits ;
 - Solides compétences d'organisation, d'analyse et de reporting ;
 - Solides compétences de sensibilisation et de formation ;
- Sens du contact / patience / diplomatie / Ecoute dans un milieu interculturel.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta MC 98000 MONACO.

ENVOLDES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lüjerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître qu'un emplacement, situé en partie extérieure du marché de Monte-Carlo 7, avenue Saint-Charles, est disponible à partir du 1er septembre 2010, pour l'activité d'import, achat et vente au détail de produits frais issus de l'agriculture paysanne naturelle, ainsi que leurs dérivés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Anniversaire de la Libération de Monaco

A l'occasion du 66ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le vendredi 3 septembre prochain, à 16 heures, comportera le dépôt des couronnes au Monument aux Morts et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestation et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Square Théodore Gastaud

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint-Charles

Le 15 août, à 17 h,

Concert : 5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Paul Goussot et Yoann Tardivel-Erchoff.

Le 22 août, à 17 h,

Concert : 5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Samuel Liégeon et Baptiste-Florian Marle-Ouvrard.

Le 29 août, à 17 h.

Concert : 5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Konstantin Volostnov (Russie).

Quai Albert Ier - Port Hercule

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Angleterre) suivi d'une animation musicale, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Espagne) suivi d'une animation musicale, organisé par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Le 13 août, à 20 h 30,

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,

Du 22 au 24 août, à 20 h 30,

Les 27 et 28 août, à 20 h 30,

Concerts: Sporting Summer Festival 2010: Show The Man in the Mirror.

Les 14 et 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010: Show Eros Ramazzotti.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010: Show Jamie Cullum.

Le 21 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Nuit rouge & blanc avec Roberto Alagna.

Théâtre le Fort Antoine

Le 16 août, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – Saison 2010 : «La Tempête» de Shakespeare par le Théâtre du Kronope.

Jardin Exotique

Le 26 août, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Jazz.

Monte-Carlo Beach Hotel - Le Deck

Le 28 août, à 20 h 30,

1er Monte-Carlo ArtWork Show (Black Music et Pop'Art) au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Jardin des Boulingrins

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar sur les thèmes «Hommage la Femme» et «l'hymne à la vie».

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h,

Exposition d'objets précolombiens «Trésors du Pérou» Voyage au Cœur des Andes de la période formative Chavin (1800-300 avant JC) jusqu'aux Incas de la conquête (1532), en collaboration avec la Galerie Furstenberg.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Galerie Gildo Pastor Center

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 19 h (sauf les week-end)

Exposition de collagraphies sur le thème «Le coffre Fort Abandonné» par Martin Engler.

Galerie Malborough Monaco

(sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,

Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août,

Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, de 12 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Russia Contemporary Art».

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'àu 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Kyoto-Tokyo: des Samouraïs aux Mangas».

Le Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre,

Exposition de photographies de Sébastien Darasse.

Congrès

Grimaldi Forum

Du 23 au 27 août.

Journée du Football Européen (13èmes).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 août.

Les Prix de la Société des Bains de Mer $-1^{\text{ère}}$ série Medal $-2^{\text{ème}}$ série Stableford.

Le 29 août,

Coupe Paul Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Stade Louis II

Le 14 août, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Montpellier.

Le 27 août, à 20 h 45,

Supercoupe de l'UEFA 2010 de Football : FC Internationale Milano-Club Atletico de Madrid.

Le 29 août, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Auxerre.

Baie de Monaco

Du 18 au 23 août,

Course à la voile : VIème Palermo-Monte-Carlo, organisée par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MS2 MONACO, dont le siège social se trouve 3, rue du Gabian à Monaco, a autorisé M^{me} Bettina RAGAZZONI, syndic, Jean-Pierre PASTOR et Loïc

POMPEE, administrateurs de la société, à céder le fonds de commerce, incluant le droit au bail, à Francesco CAROLI et Serge MIRARCHI, représentant la SARL MS PRINT, en cours de formation, au prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 euros);

Monaco, le 6 août 2010.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 2010, Monsieur Guy, Michel, Romain GIBERT, commerçant, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes) 17, rue Lépante, et Madame Christine, Ginette, Michèle CONGÉ, commerçante, demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (Alpes-Maritimes) 9, rue Maiffret, ont cédé à Madame Patrizia MEMMO, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Résidence «Le Cimabue», 16, quai Jean-Charles Rey, un fonds de commerce de «Bar, club de billard, saladerie, petite restauration limitée à un plat du jour fourni par atelier agréé et réchauffé au four à micro-ondes (la fabrication et la cuisson sur place étant formellement interdites), service de glaces industrielles» exploité sous l'enseigne «HIP-HOP CAFE» dans des locaux sis à Monaco, 16, quai Jean-Charles REY.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 2010.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple dénommée «SENSI et Cie», ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline, à Monsieur Gilles GIORDANO, Responsable des Ventes, demeurant à Cap D'Ail (Alpes-Maritimes), 14, avenue Winston Churchill, célibataire, concernant un fonds de commerce de «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris», exploité à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a été résiliée par anticipation, à compter du 31 juillet 2010, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 23 juillet 2010.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 août 2010.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2010, M^{me} Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, négociatrice en immobilier, domiciliée 33, avenue des Papalins, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de 2 années à compter du 20 mai 2010, à M^{me} Concettina FLORIO, assistance de direction, domiciliée 21, bis Chemin Saint-Hubert, à La Trinité (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées, exploité numéro 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 août 2010, la «S.A.M. A ROCA», au capital de 525.000 €, avec siège 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO, au capital de quinze mille euros, avec siège 15, rue Louis Notari, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce situé 15, rue Louis Notari, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 Juillet 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la gestion et l'administration de fonds de commerce existant ou à créer d'hôtellerie, de restaurants, de complexes hôteliers, de résidences hôtelières, de tourisme ou de détente de luxe, et toutes activités y attachées connexes, annexes, accessoires ou complémentaires, quelqu'en soient les modalités, y compris par contrats ou en sous-traitance;

- la fourniture de services, de conseils, de services de supervision, de formation, d'encadrement et d'assistance commerciale, technique, administrative, comptable, juridique et financière, y compris la fourniture de service d'externalisation desdits domaines et la réalisation d'études et d'expertises dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration et d'activités connexes ou complémentaires :
- l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession ou la prise en concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences et marques commerciales, enseignes, dénomination, de fabrique et de propriété commerciale ou intellectuelle concernant cette activité :
- la gestion, l'administration, la gérance et le contrôle, la représentation et l'organisation de sociétés ou groupements qui appartiennent aux secteurs précités.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000 €) divisé en CINQ MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7. Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ciaprès.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

- Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18. Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

Art. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 2010.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 6 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 5.000.000 € et avec siège social 24, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 juillet 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 août 2010.

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 août 2010.
- 3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 août 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 Août 2010).

ont été déposées le 6 août 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 2010.

Signé: H. REY.

CESSION DE LICENCE IMMOBILIERE EN TRANSACTION-GESTION ET SYNDIC

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 3 août 2010, Madame Monique MOULET épouse HEROUARD, demeurant 4, rue des Orchidées à Monaco a cédé à Madame Céline BERRY et Madame Barbara QUINTI, agissant toutes deux au nom et pour le compte de la Société à Responsabilité Limitée dénommée MONDIMMO, ayant siège social à Monaco, 11, avenue Saint Michel, une licence immobilière en Transaction-Gestion et Syndic.

Oppositions s'il y a lieu, au 4, rue des Orchidées à Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 13 août 2010.

S.A.R.L. AVENIR DÉVELOPPEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco le 16 février 2010 enregistré à Monaco le 18 février 2010, Folio 121 V Case 2, ainsi qu'un avenant aux statuts de S.A.R.L Avenir Développement modifiant l'article 2 «objet» et 4 «Siège social» en date du 26 mars 2010, enregistré à Monaco le 29 mars 2010, Folio 8R Case 4, il a été constitué une Société à Responsabilitée Limitée dénommée «Avenir Développement», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue de la source ayant pour objet :

«La société aura pour objet exclusif en principauté de Monaco et à l'étranger :

L'intermédiation et la prestation de service en matière de programmation de logiciel pour le compte de véhicule à propulsion.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Drewitz daniel, demeurant 29 ter, avenue Hector Otto à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Générale des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 30 novembre 2009, du 23 mars 2010 et du 14 juin 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT».

Objet : «Dans le respect de la réglementation en vigueur : les études, le conseil, l'ingénierie, l'achat, la vente en gros, la réparation, la maintenance de matériel et d'équipement de radiocommunication, de télécommunication et accessoires ; la vente aux particuliers exclusivement sur internet ; l'acquisition, la cession et la concession de toutes licences, brevets ou procédés s'y rapportant ; ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Capital : 60.000 euros, divisé en 100 parts de 600 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège: 6, Lacets Saint-Léon à Monaco.

Gérant : Monsieur Paolo MOSTI, domicilié 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010

LJP RENOV S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 2 mars et 26 avril 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: LJP RENOV SARL.

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Tous travaux de maçonnerie générale et de rénovation, peintures, carrelages, sols, revêtements muraux, plâtrerie et faux plafonds.

L'achat, la vente et la pose des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée: 99 années.

Siège: Château Azur - 44, boulevard d'Italie - Monaco.

Capital: 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérance : Monsieur Joao LEITE DE OLIVEIRA 4, rue du Rocher - Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

COSMOPOLITAN EVENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 8, rue Imberty - MONACO

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 juin 2009, enregistré à Monaco le 29 juillet 2010, folio 80R, case 1, il a été décidé la modification de l'article 18 des statuts, qui devient :

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la levée de la condition suspensive ci-après exprimée, et se terminera le trente et un décembre 2009.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

GSB ASSOCIATES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 29 juin 2010, les associés ont décidé de modifier l'article 6 Exercice social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 6

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année ; par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2011.»

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 20 juillet 2010, les associés ont décidé de modifier l'article 8 Capital social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros. Il est divisé en cinq mille parts de dix euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- SOMODECO SAM, à concurrence de :

QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS, ci 4.999 parts

- Xavier de SARRAU, à concurrence de :

UNE PART, ci

1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

5.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.»

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin et de celle du 20 juillet 2010, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

ALBATECH MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - MONACO

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2010, enregistré à Monaco le 25 mai 2010, les associés de la Société à Responsabilité Limitée «ALBATECH MONACO» ont décidé de procéder à la nomination de Monsieur Guido PEDONE, associé, en qualité de cogérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

S.A.R.L. CYCLING SPORT MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 47, avenue de Grande-Bretagne - MONACO

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes de deux décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2009 et le 2 août 2010, Monsieur Eric CHRISTINGER a été nommé en qualité de gérant de la société en remplacement de Monsieur Massimo TAGGIASCO, démissionnaire.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

MUST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11, rue Grimaldi - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL RÉDUCTION DE CAPITAL AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2010, les associés de la S.A.R.L. «MUST» ont transféré le siège social du 11, rue Grimaldi au 7, rue Grimaldi à Monaco.
- II. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, les associés de la société ont décidé de réduire le capital de 13.500 €, le ramenant de 15.000 € à 1.500 €, et de rembourser l'apport en nature de Monsieur Nicolas NATHAN, consistant en un fonds de commerce à l'enseigne «Christian Audigier».
- III. Au cours de la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital de 13.500 €, pour le porter de 1.500 € à 15.000 €, par un apport en numéraire effectué par Monsieur Nicolas NATHAN.
- IV. L'assemblée a pris acte qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 7 des statuts qui demeure comme le capital social, inchangé.
- V. Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

TERRE DE RECHERCHE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 euros Siège social : «Patio Palace» 41. avenue Hector Otto - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 juin 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du «Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco, au 1, rue du Ténao «Roc Fleuri», à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

S.A.R.L. TRANSPORTS PHILIPPE RICO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mai 2010, enregistrée à Monaco le 27 juillet 2010, F° 77 R, Case 4, il a été décidé le transfert du siège social au :

 13, boulevard Princesse Charlotte - Le Victoria - RC à Monaco.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

AGENCE DE NAVIGATION MONÉGASQUE «A.NA.MO»

Société Anonyme Monégasque au capital de 231.000 euros

Siège de liquidation : 21, rue Louis Auréglia - MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2010, enregistrée le 9 juillet 2010, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Une expédition des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

S.A.R.L. MONACOTHAI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège de liquidation : 21, rue Louis Auréglia - MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2010, enregistrée le 1er juin 2010, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 30 avril 2010.

Une expédition des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 août 2010.

Monaco, le 13 août 2010.

S.C.S MONTE CARLO SYSTEM

Société en Commandite Simple au capital de 38.100 euros Siège de liquidation : 21, rue Louis Auréglia - MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2010, enregistrée le 1er juin 2010, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 26 avril 2010.

Une expédition des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 août

Monaco, le 13 août 2010.

Etude de Me Jean-Charles S. GARDETTO Avocat-Défenseur 19, boulevard des Moulins - MONACO

LIGHT BLUE

AVIS DE CONVOCATION

A la requête de la société CATERPILLAR RENTING SAS, société par actions simplifiées de droit français, au capital de 2 670 000 euros, immatriculée au RCS de Bobigny 439 739 202 018, dont le siège social se trouve 2, boulevard de la Libération à SAINT DENIS (93284), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, Monsieur Bertrand LONGUEAU, Fondé de pouvoir, y demeurant en cette qualité.

Elisant domicile en l'Etude de Maître Jean-Charles GARDETTO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco y demeurant 19, boulevard des Moulins.

En application de l'article L 315-30 du Code de la mer, il est donné convocation à tous créanciers de la société MAGIC REAL CO LTD., dont le siège social se trouve 13/16 Vincenti Buildings, Strait Street à Valleta (VLT 08) à MALTE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Gabriele REITANO, y demeurant en cette qualité, d'avoir à se présenter,

le vendredi 10 septembre 2010, à 14 heures à l'audience tenue en son Cabinet par M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire chargé de la distribution du prix de vente du navire «LIGHT BLUE», séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Dont acte.

S.A.M. CAPITAL OUTSOURCING MC

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 euros Siège social : 2, boulevard Rainier III - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 août 2010, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
 - Quitus à donner aux administrateurs ;
 - Affectation du résultat :
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2010 ;
- Ratification de la démission d'un administrateur et nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation du montant des indemnités de fonctions allouées à un administrateur ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes en fonctions ;
 - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 septembre 2010, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2010,

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010,
 - Ouitus aux administrateurs,
 - Affectation des résultats,
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration,
 - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 2 juin 2010 de l'association dénommée «Association des Cartophiles de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} des statuts, lequel est désormais conforme à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 26 juin 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Tennis».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 11, 15 et 16 des statuts, lesquels sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

S.A.M. DEXIA PRIVATE BANK MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 12.000.000 euros Siège social : 3 et 9, boulevard des Moulins 32 et 34, boulevard Princesse Charlotte - MONACO

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

ACTIF	2009	2008
Caisse, Banques centrales, CCP	110	0
Créances sur les établissements de crédit	10 296	16 392
- Créances à vue	380	1 116
- Créances à terme	9 915	15 276
Opérations avec la clientèle	8 050	0
- Créances à vue	8 050	
Immobilisations incorporelles	1 355	600
Immobilisations corporelles	301	4
Autres actifs	26	14
Comptes de Régularisation	5	1
Total de l'actif	20 142	17 011
PASSIF	2009	2008
Dettes envers les établissements de crédit	5 940	0
- Dettes à vue	22	
- Dettes à terme	5 918	
Opération avec le clientèle	4 878	4 438
- Dépôt à vue	4 322	746
- Dépôt à terme	556	3 692
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	650	1 519
Comptes de régularisation	416	103
Capitaux Propres Hors FRBG	8 258	10 951
- Capital souscrit	12 000	12 000
- Report à Nouveau (+/-)	-1 049	
- Résultat de l'exercice (+/-)	-2 693	-1 049
Total du passif	20 142	17 011
HORS BILAN		
(en millier d'euros)		
	2009	2008
Engagement donnés	35	0
Engagement de garantie	35	0
Engagement reçus	0	0
Engagement royas	Ü	U

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

	2009	2008
+ Intérêts et produits assimilés	538	274
Banques	508	273
• Clients	30	1
- Intérêts et charges assimilées	80	21
Banques	12	0
• Clients	68	21
+ Commission (Produits)	309	6
- Commissions (Charges)	20	0
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation	68	4
- Autres charges d'exploitation bancaire	9	0
PRODUIT NET BANCAIRE	823	263
- Charges générales d'exploitation	3 182	1 257
Charges de Personnel	1765	524
Autres charges d'exploitation	1 417	733
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation		
incorporelles & corporelles	326	55
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-2 685	-1 049
RESULTAT D'EXPLOITATION	-2 685	-1 049
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-2 685	-1 049
+/- Résultat exceptionnel	-8	0
RESULTAT NET	-2 693	-1 049

NOTE D'INFORMATION SUR LES ETATS FINANCIERS

S.A.M. DEXIA PRIVATE BANK MONACO

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en Euros.

I. DISPOSITIONS LEGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Dexia Private Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Dexia Private Bank Monaco S.A.M. a démarré son exercice comptable le 01/01/2009 et l'a clôturé le 31/12/2009.

II. REGLES D'EVALUATION

• Créances sur les banques, sur la clientèle

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

· Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

• Immobilisation incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

· Autres passifs et comptes de régularisation

Ces sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

Conversion

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

Les taux de change pour la conversion des monnaies étrangères au bilan sont les suivants :

USD / EUR : 1,43985 GBP / EUR : 0,887892 AUD / EUR : 1,602772 CAD / EUR : 1,510403 DKK / EUR : 7,442297 NOK / EUR : 8,299727 SEK / EUR : 10,251372

Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

• Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

• Situation fiscale

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33%, institué par ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

· Capital social

Le capital social est de 12 000 000 € divisé en 100 000 actions de 120 € de valeur nominale détenues à 99,99% par Dexia BIL.

Immobilisations

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31/12/2009	31/12/2008
LIBELLE	MONTANT	MONTANT
DROIT AU BAIL	-800 000	0
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEV.	-892 345	-655 045
AMORT. SUR RECHERCHE ET DEV.	337 021	54 582
TOTAL	-1 355 324	-600 463

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31/12/2009	31/12/2008
LIBELLE	MONTANT	MONTANT
ŒUVRE D'ART	-4 200	-4 200
INSTALLATIONS AGENCEMENT	-340 035	0
AMORT. SUR INSTALL. AGENCEMENT	43 600	0
TOTAL	-300 635	-4 200

• Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Etablissement de crédit (hors banques centrales)					
Créances sur les établissements de crédit	1 321 841	2 700 000	1 500 000	4 750 000	10 271 841
Créances rattachées	23 774				23 774
Comptes de la clientèle					
Créances sur la clientèle	8 049 991				8 049 991
Créances rattachées					0
Valeurs non imputées					0
TOTAL ACTIF	9 395 607	2 700 000	1 500 000	4 750 000	18 345 607

En Euro	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
PASSIF					
Etablissement de crédit (hors banques centrales)					
Dettes envers les établissements de crédit	5 940 032				5 940 032
Dettes rattachées					0
Comptes de la clientèle					
Comptes créditeurs de la clientèle	4 321 698			550 000	4 871 698
Dettes rattachées	6 417				6 417
Valeurs non imputées					0
TOTAL PASSIF	10 268 147	0	0	550 000	10 818 147

• Comptes de régularisation

COMPTES DE REGULARISATION	31/12/2009	31/12/2008
ACTIF	MONTANT	MONTANT
TRANSITOIRE EVALUATION	-7 312	0
TRANSITOIRE EVALUATION	5 544	0
CHARGES PAYEES D'AVANCE	-3 353	0
DIFFERENCE EXECUTION	-47	0
PRORATA INTERETS PERCUS	0	1
PRORATA INTERET	0	-607
TOTAL	-5 168	-606
PASSIF	MONTANT	MONTANT
PRORATA LOCATION SAFE (TVA)	271	0
PROVISION CAC AUDIT FEES	34 640	35 746
CHARGES A PAYER	380 503	68 650
Fournisseurs DEXIA (Services + IT)	227 644	0
Personnel	140 000	0
Divers	12 859	3 313
REEVALUATION CHANGE TERME	0	674
REEVALUATION ACHAT FORWARD	0	-21 391
REEVALUATION VENTE FORWARD	0	19 286
PRORATA INTERETS	0	415
COMPTE D'ATTENTE	428	0
TOTAL	415 841	103 380

• Autres actifs et autres passifs

AUTRES ACTIFS/PASSIFS	31/12/2009	31/12/2008
ACTIF	MONTANT	MONTANT
FONDS DE GARANTIE MONACO	-11 125	-11 125
DEPOT DE GARANTIE AG IMMOB	-1 470	0
CERTIF ASSOCIAT FONDS GARANTIE	-4 000	0
FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS	-4 469	0
FONDS DE GARANTIE DES CAUTIONS	-2 640	0
TVA RECUP INTRA COMMUNAUTAIRE	0	-27
TVA RECUP S/ CHARGESMONACO	0	-501
TVA RECUP S/ CHARGES 19,6%	0	-10
TICKETS RESTAURANT	-2 328	-2 176
TOTAL	-26 032	-13 839

	31/12/2009	31/12/2008
PASSIF	MONTANT	MONTANT
PROVISIONS 13E ET 1/4 MOIS	10 313	0
TVA COLL INTRACOMMUNAUTAIRE	65 116	136
PASSIFS TRANSITOIRES	332 059	1 181 660
RETENUE GARANTIES FOURNISSEURS	29 987	0
TRANSITOIRE FISCALITE EPARGNE	1 597	0
RETRAITE—	68 790	35 047
MUTUELLE	36 526	5 334
ASSEDIC	17 702	10 788
C.C.S.S/CAR	20 132	33 631
CONGES PAYES A REGLER	67 751	50 044
TOTAL	649 974	1 318 578

• Répartition des postes du bilan en euros et en devises

En Euro	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	24 197	85 428	109 625
Opérations de trésorerie et interbancaires	366 055	9 929 561	10 295 616
Crédit à la clientèle	2 627 651	5 422 341	8 049 992
Immobilisations		1 655 959	1 655 959
Autres actifs et comptes de régularisation		31 200	31 200
TOTAL ACTIF	3 017 903	17 124 489	20 142 392
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 959 186	3 980 846	5 940 032
Dépôts de la clientèle	877 422	4 000 693	4 878 116
Autres passifs et comptes de régularisation		1 065 815	1 065 815
Capital social		12 000 000	12 000 000
Report à nouveau		-1 049 012	-1 049 012
Résultat de l'exercice		-2 692 559	-2 692 559
TOTAL PASSIF	2 836 608	17 305 784	20 142 392

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

• Ventilation des commissions

En Euros	20	09	20	08
Nature des commissions	Charges	Produits	Charges	Produits
Etablissements de crédit	2 024	109 689	0	0
Clientèle	18 181	198 816	199	5 524
TOTAL	20 205	308 506	199	5 524

• Frais de personnel

LIBELLE	31/12/2009	31/12/2008
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	-1 367 107	-407 944
CHARGES SOCIALES	-380 658	-65 872
PROVISIONS CONGES PAYES	-17 707	-50 044
TOTAL	-1 765 472	-523 860

Effectifs:	12 dont 11 cadres	10 dont 9 cadres

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

· Change à terme

En Euro	2009	2008
Opérations de change à terme		
Achats (à recevoir)	0	2 545 514
Ventes (à livrer)	0	2 556 344

• Engagements de garantie :

En Euro	2009	2008
Engagements de garantie	35 000	0

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES Exercice social clos le 31 décembre 2009

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale constitutive du 8 juillet 2008, pour les exercices clos le 31 décembre 2008, 2009 et 2010.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe.

présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Dexia Private Bank Monaco SAM au 31 décembre 2009, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que les comptes de votre société ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation, et ce malgré la décision de votre actionnaire, «Dexia Banque Internationale à Luxembourg», d'envisager la liquidation ou la vente de sa filiale monégasque, conformément au procès-verbal de son Conseil d'Administration du 23 février 2010.

A la date de notre rapport, aucune décision définitive concernant le futur de votre société n'a été portée à notre connaissance.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 12 mai 2010.

Les Commissaires aux Comptes.

François BRYCH

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

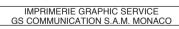
Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.642,18 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.299,71 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	368,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.586,89 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,02 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.472,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.032,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.520,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.895,91 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.351,71 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.106,65 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.302,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.184,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	989,24 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	756,03 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,22 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.122,30 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.224,46 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	844,63 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.156,99 EUR
Parts P			Banque Privée Monaco	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2010
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.397,59 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	303,88 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.121,90 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.194,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.814,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	990,11 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.858,56 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.522,17 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	897,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	590,84 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.141,93 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	974,75 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,24 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.079,80 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.296,84 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	493.637,12 EUR
Dénomination	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
du fonds	d'agréments	de gestion	à Monaco	au
du Torido	a agrements	de gestion	a Monaco	
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
				Valeur liquidative
Dénomination	Date	Société	Dépositaire	an
du fonds	d'agréments	de gestion	à Monaco	10 août 2010
	-			10 aout 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,98 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	537,34 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



imprimé sur papier 100% recyclé

